

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Lanaudière
Dossier : CQ-2019-4883
Dossier accréditation : AM-2001-0632
Québec, le 17 septembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard

Placements MCJL inc.
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Placements MCJL inc. exploite la Résidence Marie-Clothilde (Résidence), une résidence pour aînés.

[2] Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (Syndicat) est accrédité pour représenter :

« Tous les salariés de la Résidence à l'exception des employés de bureau, des thérapeutes en réadaptation physique, des techniciens en éducation spécialisée, des infirmières-chefs d'unités, de la chef d'équipe de la cuisine et du responsable des commandes ».

[3] Le 6 septembre 2019, le Tribunal reçoit un avis de grève pour une durée déterminée, soit du 20 septembre 2019 à 00 h 01 jusqu'au 22 septembre 2019 à 23 h 59. Le Syndicat annonce ainsi que les salariés qu'il représente seront alors en grève.

[4] Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du publique, l'association accréditée et l'employeur sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève. C'est le Décret 1385-2018 qui le prévoit.

[5] Ainsi, le Syndicat joint à son avis de grève une liste des services qu'il entend maintenir pendant la durée de la grève. L'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, prévoit que les parties doivent négocier les services essentiels.

[6] C'est le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.19 du Code, qui évalue ensuite la suffisance de ces services prévus à la liste soumise ou l'entente intervenue. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut, avant d'en faire rapport au ministre conformément à l'article 111.0.20, faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'elle lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[7] À la suite de l'intervention d'une conciliatrice du Tribunal, les parties ont conclu une entente sur les services qui doivent être maintenus pendant la grève annoncée. Cette entente, datée du 12 septembre 2019, est reproduite en annexe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

[8] Le Tribunal doit donc s'assurer que la santé ou la sécurité de la population, en l'occurrence les résidents, n'est pas compromise par la grève. Il doit donc évaluer la suffisance des services convenus dans cette entente.

L'ENTREPRISE

[9] Placements MCJL inc. est une résidence privée pour aînés située à Joliette, certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Elle compte 51 chambres, 17 appartements et 85 studios qui peuvent accueillir 160 personnes. On y compte actuellement 122 résidents dont 117 ne sont pas autonomes.

LES EFFECTIFS

[10] Pour fournir ses services à sa clientèle, l'entreprise emploie 1 directrice, 1 infirmière-chef, 1 chef cuisinière, 1 commis comptable, 1 secrétaire-réceptionniste,

1 agente de location, 1 sous-chef, 1 coordonnatrice des soins ainsi que 63 salariés visés par l'unité de négociation représentée par le Syndicat, répartis comme suit : 5 infirmières auxiliaires, 5 aides de service, 2 cuisiniers-pâtisseries, 7 commis à l'entretien, 37 préposés aux bénéficiaires et 7 aides-soins.

LA CLIENTÈLE

[11] L'âge moyen de la clientèle est de 84 ans, le plus jeune ayant 53 ans et le plus vieux 103 ans. Cinq résidents seulement sont autonomes et 117 sont en perte d'autonomie. Certains peuvent exiger jusqu'à 4 heures de soins par jour.

[12] Environ 20 personnes se déplacent en fauteuil roulant, 42 personnes avec l'aide d'une marchette et 3 utilisent une canne. Environ 55 d'entre elles ont régulièrement besoin de l'aide des préposés aux bénéficiaires pour leurs déplacements, notamment pour les repas, les loisirs et les visites médicales.

[13] On recense actuellement 29 personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et un minimum de 5 résidents souffrant de confusion. Ces maladies se manifestent par des pertes de mémoire, de mauvais jugements et des difficultés à faire correctement leurs activités de la vie quotidienne. Les préposés aux bénéficiaires ont aussi la responsabilité d'apporter les soins nécessaires à une soixantaine de résidents qui sont incontinents.

LES SERVICES MÉDICAUX ET LES SOINS D'HYGIÈNE

[14] Toute la clientèle a besoin d'aide pour la gestion de la médication préparée par la pharmacie et distribuée par les préposés aux bénéficiaires sous la supervision des infirmières.

[15] Les soins infirmiers prodigués à la clientèle sont les suivants : pose de pansements, urostomie, colostomie, prises de sang, tension artérielle, visites médicales ainsi que le suivi des dossiers. Des injections d'insuline sont faites à 13 résidents, 4 fois par jour.

[16] Des soins d'hygiène sont aussi offerts. Environ 95 % de la clientèle bénéficie d'un bain 1 fois par semaine en plus des toilettes partielles, 1 à 2 fois par jour, c'est-à-dire 89 par jour. Les préposés aident aussi 22 personnes à s'habiller quotidiennement.

LES SERVICES AUXILIAIRES

[17] Le service alimentaire prépare 3 repas par jour servis dans 7 salles à manger qui ont une capacité totale de 250 personnes. Moins d'une dizaine de résidents ne peut s'alimenter seule.

[18] Le service de buanderie (effets personnels, literie et serviettes) ainsi que l'entretien ménager, tant des chambres que des appartements, des studios ou des aires communes, sont assurés par les salariés de l'entreprise.

[19] L'entretien des installations est assuré par un homme de maintenance ou par des sous-traitants.

L'ENTENTE

[20] Il est convenu que les préposés aux bénéficiaires et les infirmières auxiliaires sont en grève pendant 10 % du temps normalement travaillé, alors que les autres salariés compris dans l'unité de négociation sont en grève pendant 20 % du temps normalement travaillé.

[21] L'entente prévoit que tous les soins sont donnés de manière habituelle et que les personnes en grève le sont à tour de rôle dans chaque unité de soins pendant chacun des quarts de travail de façon à assurer la continuité des soins.

[22] D'autres modalités sont prévues et visent notamment à assurer la continuité des soins, donnés de manière habituelle, sans interruption et suivant les horaires habituels.

[23] Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence mettant en cause la santé ou la sécurité de la clientèle, le Syndicat doit fournir à la demande de l'employeur le nombre de personnes salariées requis pour répondre à la situation.

LA CONCLUSION

[24] Pour le Tribunal, considérant les spécificités de la Résidence, les services prévus à l'entente intervenue, jointe en annexe à la présente décision pour en faire partie intégrante, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents pendant la grève prévue du 20 au 22 septembre 2019.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services prévus à l'entente du 12 septembre 2019, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soient pas mises en danger lors de la grève débutant le 20 septembre 2019 à 00 h 01 et se terminant le 22 septembre 2019 à 23 h 50;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève débutant le 20 septembre 2019 à 00 h 01 et se terminant le 22 septembre 2019

à 23 h 50 sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 12 septembre 2019 annexée à la présente décision, comme si au long récitée, en plus des précisions contenues dans la présente décision;

RAPPELLE

aux parties, qu'advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente des services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE

au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Myriam Bédard

M. Luc Bergeron
Pour l'employeur

M^{me} Marie-Claude St-Pierre
Pour l'association accréditée

/nb

ANNEXE**ENTENTE
RELATIVE AUX SERVICES ESSENTIELS**

Entre : Placement MCJL inc. Pour la Résidence Marie-Clothilde
Accréditation : AM-2001-0632

Ci-après appelé : L'Employeur

Et : Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)

Ci-après appelé : Le Syndicat

Entente des services essentiels à assurer pour la grève débutant le 20 septembre 2019 à 00h01 et se terminant le 22 septembre à 23h59.

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant vingt (20%) pour cent du temps normalement travaillé. Cependant, les personnes préposées aux bénéficiaires et infirmières auxiliaires exercent la grève pendant dix (10%) du temps normalement travaillé.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
3. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
4. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
5. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels.

Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.

6. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la clientèle se présente, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
7. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
8. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels des pauses.
9. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision.
10. Il est entendu qu'aucun préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée attitrée à donner un bain ou une douche ne doit interrompre le service à partir du moment où le résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu. Une tâche commencée ne doit pas être interrompue et doit être complétée avant que la préposée au bénéficiaire et/ou l'infirmière auxiliaire exerce son droit de grève.
11. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
12. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de quatre-vingts pour cent (80%), ou quatre-vingt-dix pour cent (90%) le cas échéant, du temps habituellement travaillé.
13. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services de cadres embauchés après le jour où la phase des négociations a commencé pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève.
14. Le syndicat informe ses membres de la présente entente des services essentiels à maintenir lors de la grève.
15. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00.
16. Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications :

Personne conseillère syndicale : Mme Marie Claude St-Pierre

Personne cadre : M. Luc Bergeron

Ces personnes s'échangeront leurs coordonnées.

17. Les parties s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiels.
18. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi et que pour la présente grève

Marie-Claude Saint-Pierre
Personne conseillère syndicale
SQEES-298 (FTQ)

Luc Bergeron
Employeur

Le 12 septembre 2019